

dodis.ch/38918

*Notice pour le Chef adj. du Délégué à la coopération technique,
Th. Raeber¹*

EXPORTATION DE MATÉRIEL DE GUERRE VERS LE BRÉSIL

Berne, 23 janvier 1974

Me référant à la note de la Direction politique du 15. 1. 74², je vous fais parvenir les éléments de réponse suivants:

1. Notre coopération technique au Brésil est concentrée dans le Nord-este du pays qui est la région la plus pauvre et politiquement la plus explosive du pays. Au cours de ces derniers mois, j'ai entendu parler de soulèvements paysans dans le Nord-este qui dureraient depuis plusieurs années.

1. *Notice*: CH-BAR#E2005A#1985/101#198* (t.300-12). Rédigée et signée par J. Forster. Copie à R. Wilhelm et R. Dreifuss.

2. *Notice de M. Gelzer à S. Marcuard du 15 janvier 1973*, CH-BAR#E2001E-01#1987/78#2063* (B.51.14.21.20).



On ne peut dire que la livraison de matériel de guerre dont il est question ici nuirait sur place aux efforts de la Confédération dans le domaine de l'aide au développement³; par contre on pourrait cependant, à mon sens, faire état de tensions dangereuses dans le Nord-est au sens de l'article 11 alinéa 2 lettre a de la loi sur le matériel de guerre du 30. 6. 72⁴.

2. Par ailleurs sur le plan de la politique intérieure suisse, il convient de relever que le Brésil est de tous les pays du Tiers-monde, sans doute celui dont la politique de développement est la plus controversée, celui dont on parle le plus: c'est un des pays du Tiers-monde qui reçoit le plus d'investissements privés suisses⁵ et celui dont la politique de développement est la plus critiquée par des organisations suivant de près la coopération au développement de la Suisse.

Pour cette raison, il convient donc d'être très prudent en matière d'exportation d'armes vers le Brésil⁶ qui pourrait susciter de vives réactions dans certains secteurs de l'opinion publique, vu notamment les atteintes au respect de la dignité humaine pratiquées par les autorités brésiliennes⁷.

3. Cf. *DDS, vol. 24, doc. 113*, dodis.ch/33260; *DDS, vol. 25, doc. 50*, dodis.ch/35839; *la lettre de P. Leuzinger aux étudiants de l'Université de Zurich du 25 juin 1974*, dodis.ch/39127 et *la lettre de J. Forster à E. Stadelhofer du 21 janvier 1975*, dodis.ch/39128.

4. *Loi fédérale sur le matériel de guerre du 30 juin 1972, RO, 1973, pp. 107–120.*

5. Cf. *la lettre de E. Stadelhofer à A. Matthey du 22 mai 1974*, dodis.ch/38923; *la lettre de E. H. Léchoat à G. Bauer du 16 décembre 1974*, dodis.ch/38940; *la lettre de E. Stadelhofer à P. R. Jolles du 11 mars 1975*, dodis.ch/38944 et *la lettre de M. Guélat à P. R. Jolles du 9 décembre 1975*, dodis.ch/38951.

6. *Pour la suite de cette affaire, cf. le PVCF N° 465 du 15 mars 1974*, dodis.ch/38911.

7. *Cf. la lettre de M. Guélat à E. Thalmann du 24 octobre 1973*, dodis.ch/39038.